



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la mer de Charente Maritime

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Amélioration d'un gel »

« PC_NEBR_GC03 »

du territoire « Plaine de Néré à Bresdon »

Campagne 2016

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Chambre d'agriculture de Charente-Maritime**

Adresse : Antenne de Saintes 3 bd de Vladimir 17100 Saintes

Téléphone : 05 46 50 45 00

Mail : martine.geron@charente-maritime.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques de l'Outarde canepetière et plus largement des oiseaux de plaine. La création d'un couvert herbacé pérenne, avec une intervention tardive, crée les conditions favorables à la nidification et à la présence d'insectes nécessaires pour l'alimentation des poussins. Cette création de couvert se fait sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la PAC (SIE) et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : COUVER_08

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 136,65 € par /ha/an engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PC_NEBR_GC03 ».

- **Condition spécifique locale :**
- Adhérer à toute formation locale qui serait organisée, pouvant permettre une meilleure appréhension des enjeux, engagements, et biologie de l'espèce à protéger.

Conditions spécifiques liées à COUVER_08:

Un diagnostic d'exploitation doit être réalisé afin de : vérifier l'intérêt de la parcelle pour les enjeux de protection des oiseaux de plaine. Ce diagnostic, complété par une cartographie, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « PC_NEBR_GC03 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Surface(s) éligible(s) :

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

COUVER_08:

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les cultures pérennes, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

L'acceptation des cahiers des charges « Outarde » demande un important travail d'animation et les précédentes programmations n'ont pas permis d'atteindre l'objectif affiché dans le DOCOB (15 % de la SAU en couverts herbacés gérés favorablement).

Par ailleurs le diagnostic préalable permet d'écarter certaines parcelles peu ou pas intéressantes et de proposer le cahier des charges le plus adapté.

Si toutefois un dépassement de l'enveloppe allouée nécessitait de mettre en place des priorités, la grille suivante serait appliquée :

Au moins 1 parcelle avec localisation stratégique (parcelle permettant de maintenir le lek en place)	1 point
Au moins 2 parcelles sur un secteur prioritaire (secteur favorable à l'outarde : accueillant ou ayant accueilli des outardes)	1 point
Maintien des chaumes de céréales sur les zones de rassemblement, selon les possibilités prévues dans l'arrêté « directive nitrates » (vu lors du diagnostic)	1 point
Éleveur : plus de 40% de la SAU en herbe (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point
Non éleveur : plus de 10 % de la SAU en couverts herbacés (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_NEBR_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations à respecter en contrepartie du paiement de l'aide :

Le diagnostic précisé dans le paragraphe **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation** (cf. **Condition spécifique locale**) constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Obligations du cahier des charges COUVER_08 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert* à implanter conformément au diagnostic : Le couvert pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 15 mètres de large ou parcelles entières	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} mai et le 31 août Réaliser obligatoirement fin avril une fauche ou un broyage. La fauche est préférable au broyage. Entretien possible, par fauche de préférence, du 1 ^{er} septembre au 30 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10 /15 jours)

*** La liste des couverts autorisés sur le territoire est:**

- Implantation de légumineuses pures (5 à 10kg/ha) ou d'un mélange de graminées et légumineuses (max 12 kg/ha).
- Implantation possible de bandes alternatives de légumineuses et de mélange graminées-légumineuses.

Les espèces de graminées autorisées sont : Ray gras anglais et dactyle.
Les espèces de légumineuses autorisées sont : les trèfles, le sainfoin, le lotier et la luzerne.

- Implantation non obligatoire : d'autres couverts pourront être validés lors du diagnostic d'exploitation (possibilité de maintien d'un couvert préexistant)

Obligations du cahier des charges COUVER_08 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le modèle du cahier d'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit,
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie, ou mieux, d'un bord vers l'autre avec bras réversible,
- Respecter une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire,
- Respecter une vitesse de fauche inférieure à 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Privilégier les repousses de cultures à hauteur des possibilités prévues dans les arrêtés de programme d'action « nitrates ».

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.